



3RD SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

3^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 4

Projet de loi 4

**An Act to protect the health of pupils
and teachers against the effects of
Stachybotrys atra mould in portable
classrooms by making amendments to
the Education Act**

**Loi visant à protéger la santé des
élèves et des enseignants contre les
effets de la moisissure *Stachybotrys
atra* dans les classes mobiles en
apportant des modifications à la
Loi sur l'éducation**

Mr. Wildman

M. Wildman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 26, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 avril 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires school boards and operators of private schools to conduct regular testing and inspections for *Stachybotrys atra* mould contamination in portable classrooms. If mould contamination is found it must be cleaned up or the pupils must be moved to another classroom.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige des conseils scolaires et des personnes qui font fonctionner des écoles privées qu'ils effectuent régulièrement des analyses et des inspections pour déceler la présence de contamination par la moisissure *Stachybotrys atra* dans les classes mobiles. Si la présence de contamination par la moisissure est décelée dans une telle classe, un nettoyage doit y être effectué ou les élèves doivent être transférés dans une autre classe.

An Act to protect the health of pupils and teachers against the effects of *Stachybotrys atra* mould in portable classrooms by making amendments to the Education Act

Loi visant à protéger la santé des élèves et des enseignants contre les effets de la moisissure *Stachybotrys atra* dans les classes mobiles en apportant des modifications à la Loi sur l'éducation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 16 of the *Education Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 11, section 29 is further amended by adding the following subsection:

1. L'article 16 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Testing, etc., re mould contamination in portable classrooms

(10) Section 170.4 applies, with necessary modifications, to the operator of a private school.

(10) L'article 170.4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui font fonctionner des écoles privées.

Analyses relatives à la contamination par la moisissure dans les classes mobiles

2. Part VI of the Act is amended by adding the following section:

2. La partie VI de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Testing, etc., re mould contamination in portable classrooms

170.4 (1) Every board shall ensure that the following steps are carried out:

170.4 (1) Chaque conseil veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

Analyses relatives à la contamination par la moisissure dans les classes mobiles

1. Invasive tests for *Stachybotrys atra* mould shall be conducted on every portable classroom,
 - i. within 30 days after the fifth anniversary of the first use of the classroom, and
 - ii. thereafter, every three years, within 30 days after the anniversary of the first test.
2. The tests shall be conducted in accordance with the recommended procedures contained in "Fungal Contamination in Public Buildings: A Guide to Recognition and Management" published by Health Canada in June, 1995.
3. In addition, a visual inspection for signs of *Stachybotrys atra* mould shall be conducted in every portable classroom,

1. Des analyses par destruction visant à déceler la moisissure *Stachybotrys atra* sont pratiquées dans chaque classe mobile :
 - i. dans les 30 jours suivant le cinquième anniversaire de l'utilisation initiale de la classe,
 - ii. par la suite, tous les trois ans, dans les 30 jours suivant l'anniversaire de la première analyse.
2. Les analyses sont pratiquées conformément aux marches à suivre recommandées dans le document intitulé «Contamination fongique dans les immeubles publics. Guide facilitant la détermination et la gestion des problèmes» qu'a publié Santé Canada en juin 1995.
3. En outre, une inspection visuelle en vue de révéler les signes de la moisissure *Stachybotrys atra* est effectuée dans chaque classe mobile :

	<ul style="list-style-type: none"> i. on or before the day of first use, and ii. thereafter, every six months. 	<ul style="list-style-type: none"> i. le jour de son utilisation initiale ou antérieurement, ii. par la suite, tous les six mois. 	
	4. A report shall be prepared on each test and inspection within 10 days after it is conducted, and a copy shall be forwarded to the Ministry of Education and Training.	4. Un rapport de chaque analyse et de chaque inspection est rédigé dans les 10 jours qui suivent et une copie en est envoyée au ministère de l'Éducation et de la Formation.	
	5. Within three months after a test or inspection revealing evidence of <i>Stachybotrys atra</i> mould is conducted,	5. Au plus tard trois mois après qu'est effectuée une analyse ou une inspection révélant la présence de la moisissure <i>Stachybotrys atra</i> :	
	<ul style="list-style-type: none"> i. the portable classroom shall be cleaned up so as to remove all <i>Stachybotrys atra</i> mould contamination, or ii. the pupils who use the portable classroom shall be moved to another classroom that is free of <i>Stachybotrys atra</i> mould contamination. 	<ul style="list-style-type: none"> i. soit la classe mobile est nettoyée de façon à ce qu'en soit éliminée toute contamination par la moisissure <i>Stachybotrys atra</i>, ii. soit les élèves qui utilisent la classe mobile sont transférés dans une autre classe non contaminée par la moisissure <i>Stachybotrys atra</i>. 	
Regulation re compensation	(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, provide for compensation to boards for the cost of compliance with this section.	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir l'indemnisation des conseils qui engagent des dépenses en vue de se conformer au présent article.	Règlement relatif à l'indemnisation
Transition	(3) The following rules apply to portable classrooms that are already in use on the effective date:	(3) Les règles suivantes s'appliquent aux classes mobiles qui sont déjà en usage à la date de prise d'effet :	Disposition transitoire
	1. The first invasive test referred to in paragraph 1 of subsection (1) shall be conducted within six months after the effective date.	1. La première analyse par destruction visée à la disposition 1 du paragraphe (1) est pratiquée dans les six mois suivant la date de prise d'effet.	
	2. The first visual inspection referred to in paragraph 3 of subsection (1) shall be conducted within 30 days after the effective date.	2. La première inspection visuelle visée à la disposition 3 du paragraphe (1) est effectuée dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet.	
Definition	(4) In subsection (3), "effective date" means the day the <i>Education Amendment Act (Mould Contamination in Portable Classrooms), 1999</i> comes into force.	(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3). «date de prise d'effet» Le jour de l'entrée en vigueur de la <i>Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'éducation (contamination par la moisissure dans les classes mobiles)</i> .	Définition
Commencement	3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	4. The short title of this Act is the <i>Education Amendment Act (Mould Contamination in Portable Classrooms), 1999</i>.	4. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 modifiant la Loi sur l'éducation (contamination par la moisissure dans les classes mobiles)</i>.	Titre abrégé